

Luxembourg, le 1er octobre 2007

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

## **CIRCULAIRE BCL 2007/207**

### **MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LA BCL**

Mesdames, Messieurs,

Les conditions générales des opérations, les annexes 8, 10 et 14, ainsi que les « Additional Terms and Conditions of Banque centrale du Luxembourg when acting as CCB and as assisting NCB for claims » ont été mis à jour et complétés afin de mettre en œuvre le nouvel article 22-1 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, telle que modifiée par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après « la loi du 13 juillet 2007 »).

Cette nouvelle disposition a pour objet la création d'un registre des contrats de mise en gage des créances acceptées en garantie par la Banque centrale du Luxembourg. La tenue du registre est confiée par la loi du 13 juillet 2007 à la Banque centrale du Luxembourg qui est également chargée de fixer les règles de fonctionnement et de couverture des frais dudit registre. A cet effet, un certain nombre de modifications ont dû être apportées aux documents précités.

La loi du 13 juillet 2007 établit le principe de l'accès des tiers au registre. Les modalités de cet accès sont précisées dans les conditions générales, ainsi que dans le document intitulé

« Registre des contrats de gage de créances : information à destination des tiers » disponible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg.

Les principales modifications apportées ont notamment pour objet de :

- Conditions générales des opérations : prévoir la tenue du registre par la Banque centrale du Luxembourg, définir les créances soumises à la formalité de l'enregistrement et établir le principe du paiement de frais liés au fonctionnement du registre ;
- Annexe 8 : compléter les procédures régissant l'utilisation des créances aux fins de garantie en ajoutant des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement du registre, clarifier les effets de l'enregistrement s'agissant de l'obligation de notification au débiteur, ainsi que définir les modalités afférentes à la consultation du registre ;
- Annexe 10 : établir les frais de transaction relatifs aux créances données en garantie et fixer les frais de consultation du registre ;
- Annexe 14 : définir le « Register », prévoir l'enregistrement des créances et requérir l'accomplissement de démarches additionnelles, lorsque le débiteur n'est pas établi au Luxembourg ;
- « Additional Terms and Conditions of Banque centrale du Luxembourg when acting as CCB and as assisting NCB for credit claims » : indiquer la date d'entrée en vigueur de ce document modifié, adapter les exigences juridiques et opérationnelles applicables à la mobilisation d'une créance.

Ces modifications sont intervenues aux pages suivantes :

- Conditions générales des opérations : article 8.4. à la section « II. Mise en garantie des actifs »;
- Annexe 8 : article 4.1.2.1.1., page 4-16 ; article 4.1.3., page 4-19 ; article 4.1.3.1., 1. Les contrôles procéduraux, page 4-21 ; article 4.2.2.1., pages 4-26 et 4-27 ; article 4.2.2.2., page 4-28 ; ainsi que l'article 4.4.6, page 4-32;
- Annexe 10 : points 8.2., 8.3., 8.4., 9 et 10, page 2 ;
- Annexe 14 : articles 1.2. ("Register"), 2.2., 2.3., 2.5., 3.5.;

- « Additional Terms and Conditions of Banque centrale du Luxembourg when acting as CCB and as assisting NCB for credit claims »: premier paragraphe, page 1; articles 1.1, 1.2, 1.6, page 3; article 2.6, page 5.

Les conditions générales des opérations, les annexes 8, 10 et 14, ainsi que les « Additional Terms and Conditions of Banque centrale du Luxembourg when acting as CCB and as assisting NCB for claims », tels que modifiés, entrent en vigueur **le 1<sup>er</sup> octobre 2007**.

Les versions mises à jour des documents modifiés précités sont disponibles dès le 1<sup>er</sup> octobre 2007 sur le site Internet de la BCL : [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu).

Une version imprimée des Conditions générales de la BCL est disponible sur demande.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG  
La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH